CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.319 du 19 avril 2005

A.148.511/VIII-4069

En cause : **PALLEN** Alain,

ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN,
Emmanuelle GONTHIER et Vanessa PAUWELS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2004 par Alain PALLEN qui demande l'annulation de la décision du 8 décembre 2003 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier refuse de l'admettre à la deuxième session de formation;

Vu l'arrêt n° 132.946 du 23 juin 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE MUYNCK, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision litigieuse du 8 décembre 2003 a été retirée par son auteur le 14 octobre 2004; que la requête est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.